

## Faut-il vivre en France pour percevoir des prestations familiales ?

### Critère de résidence à Mayotte – 03 mars 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051269481> La loi du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ajoute pour Mayotte un critère de résidence « stable » pour bénéficier des prestations familiales.

Cet ajout entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Un décret est prévu pour préciser les conditions d'appréciation de la stabilité de la résidence.

Lors de la publication de ce texte, cette page sera mise à jour.

Dans l'attente, ces informations restent valables.

**Oui**, pour avoir droit aux prestations familiales (exemples : allocations familiales, [allocation de rentrée scolaire](#)), vous devez résider en France de manière stable.

Vous devez être dans l'une des situations suivantes :

Avoir votre résidence habituelle en France

Séjourner en France **pendant plus de 9 mois** (consécutifs ou non) au cours de l'année civile de versement des prestations.

La résidence en France peut être prouvée par tout moyen.

### Attention

Il n'y a **pas de condition de nationalité**. Les personnes de nationalité étrangère ont droit aux prestations familiales sous certaines conditions.

Toutefois, à **titre exceptionnel**, un droit aux prestations familiales peut être vous être reconnu **même en l'absence de résidence en France**, si un règlement communautaire ou une convention internationale le prévoit.

Vous pouvez vous renseigner auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss).

### Où s'adresser ?

#### Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss)

Informations générales sur la Sécurité sociale à l'étranger et aide aux démarches des particuliers

##### Par téléphone

**+33 (0) 1 45 26 33 41**

Permanence téléphonique :

Le lundi de 9h à 12h30

Le mardi de 13h30 à 16h30

Le mercredi de 9h à 12h30

Le jeudi de 13h30 à 16h30

Le vendredi de 13h30 à 16h30

##### Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](#)

##### Par courrier

Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale

44 rue Armand Carrel

93100 Montreuil

#### Allocations destinées aux familles

##### Allocations versées à partir du 1<sup>er</sup> enfant

[Prime à la naissance](#)

[Allocation de base \(après la naissance\)](#)

[Prime à l'adoption](#)

[Allocation de base \(enfant adopté\)](#)

[Allocation versée en cas de décès d'un enfant](#)

##### Allocations versées à partir du 2<sup>e</sup> enfant

[À partir de 2 enfants : allocations familiales](#)

[À partir de 3 enfants : complément familial](#)

[À partir de 3 enfants : prime de déménagement](#)

##### Enfant gardé par un tiers

[Complément de libre choix du mode de garde \(CMG\) – Assistante maternelle](#)

[Complément de libre choix du mode de garde \(CMG\) – Garde à domicile](#)

[Complément de libre choix du mode de garde \(CMG\) – Micro-crèche](#)

##### Enfant gardé par un parent

[Prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\)](#)

[Allocation journalière de présence parentale \(AJPP\)](#)

##### Allocation de soutien familial (ASF)

[Parents séparés](#)

[Enfant non reconnu](#)

[Enfant orphelin](#)

[Enfant recueilli](#)

##### Et aussi...

- [Allocations destinées aux familles](#)

**Où s'informer  
?**

- Si vous dépendez du régime général :

Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Si vous dépendez du régime agricole :

Mutualité sociale agricole (MSA)

**Textes de  
référence**

- Code de la sécurité sociale : article L511-1

Liste des prestations familiales

- Code de la sécurité sociale : articles R111-1 à R111-4

Condition de résidence en France : article R111-2



**Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*